

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
1, Ter avenue de Lowendal - 75349 PARIS 07 SP -**

<p>S/Direction de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Mission d'Appui et de Conseil auprès des Autorités Académiques</p> <p>Tél : 01.49.55.48.30</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDACE/N2000-2074</p> <p>DATE : 18 JUILLET 2000</p> <p>Classement :</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>à Mesdames et Messieurs :</p> <p>Les Directeurs Régionaux de l'agriculture et de la Forêt</p> <p>Les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du Développement</p> <p>Les Chefs d'Etablissements</p>	
<p>OBJET : Missions et obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole</p> <p>DATE DE MISE EN APPLICATION : Rentrée scolaire 2000-2001</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Administration centrale - diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. Inspection générale de l'agriculture (Services Régionaux de la Formation et du Développement et Services Formation et Développement)</p> <p>Coordination des inspections de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement technique agricole public.</p>	

Le ministre de l'éducation nationale a récemment modifié les obligations de service des professeurs de lycée professionnel qui dispensent un enseignement pratique.

Ainsi, tous les professeurs de lycée professionnel voient leur durée de service passer de 23 heures à 18 heures.

Par ailleurs, il convient également de noter que l'encadrement d'élèves en stage devient une obligation réglementaire pour chaque professeur de lycée professionnel.

Au sein de l'enseignement technique agricole, ces principes seront applicables à la rentrée scolaire 2000-2001 conformément au principe de parité de traitement entre les personnels de l'enseignement technique agricole et leurs homologues du ministère de l'éducation nationale figurant à l'article L 811-4 du code rural. Pour cela, il convient de modifier les articles 26 et 27 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Néanmoins, il a été tenu compte, dans ce projet de texte, des particularités ou des spécificités propres à l'enseignement agricole tels que :

- L'article L 811-1 du code rural dispose que l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole publics doivent assurer diverses missions. Cet enseignement n'est pas limité à l'assurance d'une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue. Cet enseignement participe également à l'animation du milieu rural ; il contribue d'une part à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, et d'autre part aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ; enfin, ils participent à des actions de coopération internationale.

- L'article L 811-8 du code rural met en place des structures spécifiques. En effet, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole est constitué non seulement de LEGTA et de LPA mais également de CFPPA, de CFAA et de l'exploitation agricole ou d'un atelier technologique.

Pour l'année scolaire 2000-2001, je vous prie de trouver ci-joint l'économie générale du projet de texte modifiant les articles 26 et 27 du décret du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des PLPA.

I - Les obligations des PLPA définies uniformément à 18 heures de service hebdomadaire.

Il n'existe plus, à partir de la rentrée scolaire 2000-2001, de distinction entre enseignements théorique et pratique. Tous les PLPA doivent fournir un service hebdomadaire de 18 heures.

Mais ce service doit être effectué pendant l'année scolaire définie à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation à savoir au moins 36 semaines.

.../...

Ensuite, il est précisé que l'enseignement doit être dispensé dans la section et l'option dans laquelle ils ont été recrutés. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté qui définit les sections mis au concours pour le recrutement des PLPA. En l'espèce il s'agit de l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Par ailleurs, il convient de préciser que ce service d'enseignement doit également s'effectuer dans le cadre d'activités pluridisciplinaires, de coordination ainsi que de concertation au sein des équipes pédagogiques.

Enfin, il est prévu l'hypothèse où le PLPA n'effectue pas, au sein du centre dans lequel il a été administrativement affecté, un service à temps complet. Dans ce cas, il convient de le compléter prioritairement à l'intérieur de l'établissement public d'enseignement dont dépend le centre dans lequel l'agent a été affecté. Si aucune solution n'est trouvée, il en sera recherché une dans un établissement public voisin.

En contrepartie de l'obligation à dispenser un enseignement dans un autre centre situé dans une commune différente, il sera accordé à l'enseignant une réduction de service d'une heure.

II - Obligation d'exercer un encadrement pédagogique des élèves lorsque les élèves sont en stage.

L'assurance du suivi d'élèves en stage a été introduite dans les obligations de service du PLPA. L'encadrement pédagogique de l'élève en stage a été donc érigé en principe. Le nombre d'heures obligatoires est défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il s'agit en fait des heures figurant dans les arrêtés définissant les programmes conduisant à l'acquisition de chaque diplôme.

L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heure d'enseignement que les PLPA dispensent dans la classe.

Concernant la prise en compte des heures de suivi d'élèves en stage, il convient de reprendre les modalités de calcul figurant dans la note de service n° 2088 du 15 juillet 1996 ayant pour objet l'organisation du service des PLPA pendant les stages des élèves dans la voie professionnelle.

Enfin, il est accessoirement prévu un dispositif pour les enseignants qui refusent d'effectuer le suivi d'élèves en stage. Il pourra donc être exigé durant une période de stage des élèves que le PLPA dispense, d'une part, des enseignements en formation scolaire ou participent à des actions de soutien ou d'aide aux élèves en difficultés, d'autre part, à la demande de l'intéressé, un enseignement en formation professionnelle continue ou en apprentissage.

III - Le nombre d'heures supplémentaires exigibles à la rentrée scolaire 2000-2001.

Il pourra être exigé du PLPA, dans l'intérêt du service, trois heures supplémentaires hebdomadaires.

Le Directeur Général

Jean-Claude LEBOSSE